

Les femmes qui deviennent veuves à l'âge de 65 ans ou plus, ainsi que les veuves atteignant 65 ans, recevront des pensions égales à 60 p. 100 des pensions de retraite de leurs époux. Un grand nombre de veuves de 65 ans ou plus auront également droit à leurs propres pensions de retraite. A l'âge de 65 ans, deux formules facultatives sont prévues pour recalculer la pension de façon à assurer à la veuve un revenu de retraite plus conforme à sa condition particulière.

Une pension est également prévue dans le cas d'un veuf invalide dont l'invalidité est antérieure au décès de son épouse et qui était entièrement ou presque entièrement à la charge de cette dernière. La pension d'un veuf invalide de moins de 65 ans est de \$25 plus 37.5 p. 100 de la pension de retraite de son épouse. Dans le cas d'un veuf invalide atteignant l'âge de 65 ans ou qui devient veuf après l'âge de 65 ans, le taux de la pension est de 60 p. 100 de la pension de retraite de son épouse. Les veufs invalides ayant droit à leur propre pension de retraite auront le choix entre deux formules aux fins de calculer leur revenu de retraite total. Le veuf invalide sera obligé de fournir une preuve de son invalidité durant toute la durée de la pension.

Une somme globale est payable au décès, sous réserve des mêmes conditions d'admissibilité qui prévalent dans le cas des pensions des autres survivants. Le montant de la prestation est de six fois le montant de la pension mensuelle de retraite qui est (ou à être) payée au cotisant durant le mois de son décès, mais ne devra pas dépasser 10 p. 100 du maximum des gains cotisables de l'année.

Toutes les prestations prévues par le Régime de pensions du Canada, lorsqu'elles auront commencé, seront ajustées selon les modifications apportées à l'Indice de pension.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social se chargera de l'application du Régime de pensions du Canada. La perception des cotisations relèvera du ministère du Revenu national. Les employeurs seront tenus de prélever les cotisations à même les gains de leurs employés, et d'en faire remise au ministère du Revenu national tout en y joignant leur propres cotisations. Les personnes exécutant un travail pour leur propre compte feront parvenir leurs paiements directement à l'époque où elles font ordinairement leur versement d'impôt sur le revenu. L'application de la loi fédérale sera coordonnée avec celle de toute loi provinciale de même nature. Les numéros d'assurance sociale, qui ont déjà été attribués à plus de six millions de personnes, seront étendus à tous les cotisants en vertu du Régime de pensions du Canada.

On pourra en appeler au ministre du Revenu national de toutes questions relatives à la protection et aux cotisations. Un cotisant qui n'obtient pas satisfaction pourra en appeler à la Commission d'appel des pensions dont la décision sera définitive, sauf lorsqu'une question de fait ou de droit implique l'application de la loi dans une province qui administre à son compte un régime complet de pensions. Dans ce cas, on peut en appeler ultérieurement à la Cour suprême du Canada. En ce qui regarde les prestations, la procédure d'appel se répartit en trois étapes: tout d'abord devant le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social; en deuxième lieu, si l'appelant n'est pas satisfait de la décision du ministre, devant un comité de révision; et enfin, devant la Commission d'appel des pensions dont la décision sera définitive et exécutoire.

La loi autorise les ententes mutuelles avec d'autres pays lorsque le transfert des pensions est à l'avantage commun et lorsqu'il y a possibilité d'en arriver à une entente mutuellement satisfaisante.

### Sous-section 2.—Sécurité de la vieillesse

La loi de 1951 sur la sécurité de la vieillesse (modifiée) assure une pension de \$75 par mois payable par le gouvernement fédéral à toute personne qui remplit les conditions requises de résidence. En 1965, la pension est payable aux personnes âgées de 70 ans ou plus; en 1966, elle sera payable aux personnes âgées de 69 ans ou plus; en 1967, elle le sera aux personnes âgées de 68 ans ou plus, et ainsi de suite jusqu'en 1970,